



CIRCULAIRE

Le 26 mars 2003

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

OBLIGATION DE FOURNIR UNE MISE EN GARDE SUR L'EFFET DE LEVIER AUX CLIENTS DE DÉTAIL

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7452

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à l'article 7452 des Règles de la Bourse portant sur l'obligation de fournir une mise en garde sur l'effet de levier aux clients de détail. Considérant l'importance de bien connaître les risques liés à l'effet de levier, la Bourse propose de modifier ses Règles de façon à obliger les participants agréés et leurs personnes approuvées à remettre, à chaque client de détail, une mise en garde sur l'effet de levier au moment de l'ouverture de compte, lorsqu'une recommandation est faite d'utiliser, en totalité ou en partie, des fonds empruntés pour acquérir des titres ou lorsqu'ils ont connaissance de toute autre manière de l'intention d'un client de détail d'acquérir des titres, en utilisant, en totalité ou en partie, des fonds empruntés. Toutefois, les participants agréés et leurs personnes approuvées n'auront pas l'obligation de remettre une mise en garde sur l'effet de levier aux clients de détail qui détiennent un compte sur marge opéré en conformité avec la réglementation.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la Commission). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 027-2003

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires et à la gestion des comptes-clients. Ces changements sont présentés à la Commission pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'article 7452 doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de la Commission. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Monsieur Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : reg@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à la Commission à l'attention de :

*Madame Denise Brosseau
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autorégulation canadiens, à la suite de leur approbation par la Commission des valeurs mobilières du Québec.



OBLIGATION DE FOURNIR UNE MISE EN GARDE SUR L'EFFET DE LEVIER AUX CLIENTS DE DÉTAIL

– MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7452

I SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») désire obliger, dans certaines situations, les participants agréés ou leurs associés, administrateurs, dirigeants ou toute personne approuvée à leur emploi à fournir à leurs clients de détail une mise en garde sur l'effet de levier.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A – Règles actuelles

Actuellement, la Bourse n'a aucune règle qui oblige les participants agréés ou leurs personnes approuvées à fournir à leurs clients qui sont des particuliers des mises en garde sur l'effet de levier, lorsque ces clients utilisent des fonds empruntés pour acquérir des titres.

B – Problématique

L'effet de levier constitue un facteur important que les participants agréés, leurs associés, administrateurs, dirigeants et personnes approuvées doivent prendre en considération au moment de décider de la convenance d'une opération et ainsi leur permettre de mieux s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients.

De plus, les clients qui empruntent des fonds pour acquérir des titres doivent être bien informés quant aux risques que de tels emprunts peuvent créer. En effet, lorsqu'ils empruntent des fonds, les clients s'engagent à rembourser le capital et à payer des intérêts. Or, les titres achetés avec ces fonds peuvent prendre de la valeur ou perdre de la valeur. Peu importe les fluctuations que subiront ces titres, les clients devront respecter les termes de la convention de prêt. Advenant une perte de valeurs des titres achetés, les clients risquent de perdre une partie ou la totalité de leurs propres fonds, en plus de devoir continuer à respecter les termes et conditions de la convention de prêt.

C – Comparaison avec des dispositions similaires

La Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté la Norme canadienne 33-102 *Réglementation de certaines activités de la personne inscrite* (la « norme ») qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2001. Cette norme est une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et vise à s'assurer que les clients des participants agréés et de leurs personnes approuvées sont bien informés sur les produits qu'ils achètent et sur les risques encourus.

Le nouvel alinéa 7) de l'article 7452 s'inspire de la Partie 2 *Mise en garde sur l'effet de levier* de la Norme 33-102. En effet, à l'article 2.1 de la norme ainsi que dans le nouvel alinéa proposé, les participants agréés et leurs personnes approuvées doivent remettre à chaque client de détail une mise en garde sur l'effet de levier au moment de l'ouverture d'un nouveau compte, lorsqu'une recommandation est faite d'utiliser, en totalité ou en partie, des fonds empruntés pour acquérir des titres ou lorsqu'ils ont connaissance de toute autre manière de l'intention d'un client de détail d'acquérir des titres en utilisant, en totalité ou en partie, des fonds empruntés.

L'article 2.2 de la Norme 33-102 prévoit une exception dans le cas de clients de détail qui

ouvrent un compte sur marge puisqu'il n'y a alors aucune obligation de remettre une mise en garde sur l'effet de levier. De son côté, le nouvel alinéa 7) de l'article 7452 prévoit qu'il n'y a pas d'obligation de remettre une mise en garde sur l'effet de levier aux clients de détail qui détiennent un compte sur marge opéré en conformité avec la réglementation de la Bourse.

D – Objectif des ajouts proposés par rapport à l'intérêt public

La Bourse est d'avis que les modifications proposées sont dans le meilleur intérêt du public puisqu'elles visent à rappeler aux participants agréés et à leurs personnes approuvées que l'effet de levier constitue un facteur important qu'ils doivent prendre en considération au moment de déterminer la convenance d'une opération et de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients. De plus, les dispositions proposées vont protéger le public puisqu'elles visent à s'assurer que ce dernier est mieux informé et qu'il comprend les risques quant à l'effet de levier.

III COMMENTAIRES

A – Efficacité

Les modifications proposées sont simples et efficaces. Elles établissent clairement les situations où les participants agréés et leurs personnes approuvées doivent remettre une mise en garde sur l'effet de levier à leurs clients. Ces dispositions vont permettre aux clients de connaître les risques associés à l'effet de levier tout en aidant les participants agréés et leurs employés à remplir leur obligation de convenance lorsqu'ils fournissent des recommandations à leurs clients.

IV RÉFÉRENCES

- Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Norme 33-102 *Réglementation*

de certaines activités de la personne inscrite;

- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, Article 26 du Statut 29 et bulletin 3009 du 17 juin 2002;
- Bourse de Montréal Inc., article 7452 des Règles de la Bourse.

16 – 23.08.2002, 00.00.2003

Section ~~7451-7450~~ - 7475
Gestion des comptes

7452 Vigilance quant aux comptes

(17.06.86, 01.08.87, 05.09.89, 15.09.89, 04.12.92, 01.04.93, 02.07.96, 09.03.99, 23.08.02, 00.00.03)

- 7) a) Un participant agréé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne approuvée à l'emploi d'un participant agréé doit remettre à chaque client de détail une mise en garde sur l'effet de levier :
- i) lors de l'ouverture d'un nouveau compte,
 - ii) lorsqu'une recommandation est faite à un client de détail d'utiliser en partie ou en totalité des fonds empruntés pour acquérir des titres,
 - iii) lorsqu'un participant agréé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne approuvée à l'emploi d'un participant agréé a connaissance de toute autre manière de l'intention d'un client de détail d'acquérir des titres en utilisant, en totalité ou en partie, des fonds empruntés.
- b) Aucun participant agréé, associé, administrateur, dirigeant ou personne approuvée à l'emploi d'un participant agréé n'est tenu de se conformer aux sous-paragraphes a) ii et a) iii, si dans les six mois précédents une mise en garde sur l'effet de levier a été transmise au client de détail.
- c) La mise en garde sur l'effet de levier doit être similaire à ce qui suit :
- « Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres s'expose à un plus grand risque que s'il réglait cette acquisition avec ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt et à payer les intérêts, tel qu'exigé dans la convention de prêt, même si la valeur des titres acquis diminue. »
- d) La mise en garde sur l'effet de levier n'est pas exigée pour les comptes sur marge opérés en conformité avec les Règles et Politiques de la Bourse.